Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7000 — Liberty Global/Ziggo)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 125/04)

1. Le 14 mars 2014, la Commission avait reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration. Cette notification concernait les entreprises suivantes:

— Liberty Global plc (Royaume-Uni),

— Ziggo NV (Pays-Bas).

Liberty Global a acquis, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de Ziggo.

La concentration a été réalisée par offre publique d'achat annoncée le 14 mars 2014.

2. Le 10 octobre 2014, la Commission a déclaré la concentration compatible avec le marché commun, sous réserve du respect de certaines conditions. Le 26 octobre 2017, le Tribunal a annulé la décision d'autorisation conditionnelle de la Commission. Le 4 avril 2018, la notification originale a été complétée et présentée à la Commission.

3. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Liberty Global possède et exploite des réseaux câblés et quelques réseaux mobiles dans le monde et propose des services de télévision, d'internet à haut débit et de téléphonie vocale mobile ainsi que des services mobiles. Aux Pays-Bas, Liberty Global est présente par l'intermédiaire de sa participation dans VodafoneZiggo,

— Ziggo possédait et exploitait un réseau câblé qui couvre plus de la moitié des Pays-Bas, dont les troisième et quatrième villes du pays, La Haye et Utrecht. En 2013, Ziggo fournissait des services vidéo numériques et analogiques par câble, d'internet à haut débit, de téléphonie mobile et de téléphonie numérique (VoIP) à 2,8 millions de clients. Ziggo fait aujourd'hui partie de l'entreprise VodafoneZiggo.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur cette concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.7000 — Liberty Global/Ziggo

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).